

II E C R E T N° 77/195 DU 25 avril 1977
portant réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- VU - 1^{er} Acte Fondamental ;
VU - 1^{er} Acte N° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;
VU - 1^{re} Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin
1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - 1^{re} Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la Défense
Opérationnelle du Territoire ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er- Le Ministère de la Défense Nationale est placé sous l'autorité du
Premier Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Chargé de la Coordination
des Activités du Parti.

A ce titre, il est Ministre de la Défense Nationale.

Article 2- Le Ministre de la Défense Nationale est assisté par deux Adjoints :

- Un Premier Adjoint, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire
Nationale.
- Un Deuxième Adjoint, Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée.

ATTRIBUTIONS DEVOLUES AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 3- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'application et de
l'exécution de l'ensemble des directives émanant du Parti et du Gouvernement pour
tout ce qui concerne la Défense.

Il est responsable des moyens militaires de Défense.

Conformément aux décisions du Parti, le Ministre de la Défense Nationale :

- suit les négociations internationales intéressant la défense.
- dirige les missions militaires à l'étranger.

Article 4. - Pour le fonctionnement du Ministère, le Ministre de la Défense Nationale dispose d'un Cabinet.

Article 5. - Dans l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Défense Nationale est assisté :

- en matière économique, administrative, et financière par une Direction Générale de la Logistique ;
- en matière d'enseignement militaire, par une Direction des Ecoles ;
- en matière de planification, par une Direction de la Planification et de Coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale ;
- en matière de relations extérieures, par une Direction des Relations Internationales ;
- en matière de gestion des Anciens Combattants, par un Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

En outre, le Ministre de la Défense Nationale dispose d'un Bureau d'Etudes et de Documentation .

LE PREMIER ADJOINT, CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE POPULAIRE NATIONALE

Article 6. - Nommé par le Comité Militaire du Parti, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé des problèmes de défense.

Il est chargé de la mise en condition des Troupes en vue de leur mise en oeuvre au combat.

Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale assiste le Ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne la mise en condition des Forces et assure la coordination inter-armée, sous l'autorité du Ministre. Il assure l'adaptation des problèmes et des plans en fonction des ressources et des moyens financiers consentis par l'Etat. Il propose, au Ministre, les mesures d'organisation correspondantes.

LE DEUXIEME ADJOINT, CHEF DE LA DIRECTION POLITIQUE GENERALE A L'ARMEE

Article 7. - Nommé par le Comité Militaire du Parti sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, le Deuxième Adjoint est chargé du travail Politique. A ce titre, il est Chef de la Direction Politique Générale de l'Armée Populaire Nationale.

Le deuxième Adjoint est le collaborateur immédiat du Ministre de la Défense Nationale en ce qui concerne l'application au sein de l'Armée, des programmes élaborés par le Parti.

Il est chargé :

- de l'organisation et de la formation politique, idéologique et culturelle ;
- de l'organisation du Parti au sein de l'Armée ;
- de la liaison entre la Coordination des Activités du Parti et les organes du Parti au sein de l'Armée ;
- de la Culture et des loisirs ;
- de l'organisation et du fonctionnement de la Milice Populaire.

Article 8. Toutes dispositions contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 9. Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera/-

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1971

Par le Président du Comité Militaire
du Parti, Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres

Le Premier Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Chargé de la Coordination des Acti-
vités du Parti, Ministre de la Défense Nationale

Commandant Denis SASSOU-NGUESSO.-

Colonel Joachim YHOMBY-SPANCO.-

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-